

# **GE\_GERICHTE JTAPI/864/2025 vom 11. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_864\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_864_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/864/2025 du 11 août 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/864/2025 del 11 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 7 août 2025.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75, al. 1, let. c LEI, une mesure de détention administrative peut être ordonnée à l'endroit d'une personne si une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée à celle-ci et qu'elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement.

#### **E. 3.1**

; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 ; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 4**

La chambre administrative a précisé que l'expulsion de Suisse prononcée en application de l'article 66a CP vaut interdiction d'entrée en Suisse au sens de l'art. 75, al. 1, let. c LEI, de sorte que la personne revenant en Suisse en violation d'une expulsion en cours à son endroit satisfait à la condition posée par cette disposition légale (ATA/179/2018 du 27 février 2018 dans la cause A/410/2018- MC, consid. 6).

- 6/9 - A/2707/2025

### **E. 5**

L'art. 76, al. 1, let. b, ch. 3 et 4 LEI précise qu'une détention administrative peut être ordonnée si une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée à l'intéressé et que des indices concrets font craindre qu'il se soustrait au refoulement, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI ou de l'art. 8 al. 1 let. a, ou de l'al. 47, al. 1 de la loi sur l'asile du 16 juin 1998 – Lasi – RS 142.31, ou que son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités.

## **E. 6**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une expulsion de Suisse pour une durée de trois ans, prononcée par le Tribunal de police le 28 septembre 2023, laquelle est toujours en cours. Ayant quitté la Suisse depuis sa libération de détention pénale le 26 janvier 2024 pour se remettre, le 18 septembre 2024, une autorisation de séjour de type « E\_\_\_\_\_ », valable jusqu'au 31 décembre 2027, sous l'identité de F\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1997, Guinée, il est revenu en Suisse pendant la période d'interdiction, démontrant ainsi son mépris pour l'expulsion pénale ordonnée. Par conséquent, sur le principe, les conditions de sa détention, au sens des dispositions légales précitées, sont réalisées, ce que M. A\_\_\_\_\_, par son conseil, ne semble d'ailleurs pas contester.

## **E. 7**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

## **E. 8**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

## **E. 9**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid.

## **E. 10**

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

- 7/9 - A/2707/2025

## **E. 11**

Selon l'art. 79, al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

### **E. 12**

En l'espèce, à plusieurs reprises par M. A\_\_\_\_\_ s'est soustrait aux mesures d'interdiction territoriales prononcées contre lui et est revenu en Suisse après l'obtention de son autorisation de séjour de type « E\_\_\_\_\_ ». Le tribunal considère que toute autre mesure que sa détention administrative, comme une assignation territoriale, ne ferait que lui donner à nouveau l'occasion de se déplacer à sa guise à Genève. Toute autre mesure mettrait très probablement en échec l'exécution de son expulsion et sa réadmission sur territoire italien, que la Suisse doit de son côté exécuter conformément aux dispositions conventionnelles qui la lient à l'Italie.

### **E. 13**

Les assurances données par M. A\_\_\_\_\_ sur le fait qu'il est déterminé à quitter la Suisse à destination de l'Italie ne sauraient forcément être considérées comme crédibles et peuvent servir ses propres intérêts dans la situation où il se trouve. Les autorités suisses ne peuvent laisser M. A\_\_\_\_\_ retourner de son propre chef en Italie, quelle que soit la route qu'il emprunte. En effet, comme déjà exposé, la Suisse est liée à l'Italie par une convention qui lui impose d'obtenir préalablement l'accord des autorités de ce pays avant d'y renvoyer une personne disposant a priori d'un droit d'y séjourner (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière du 10 septembre 1998 – Accord de réadmission – RS 0.142.114.549). Il n'est donc pas question pour la Suisse de laisser M. A\_\_\_\_\_ retourner en Italie en faisant fi de cette règle, ce d'autant que le droit de M. A\_\_\_\_\_ de retourner en Italie ne paraît pas clairement établi. Ce n'est donc que par la nouvelle réponse des autorités italiennes qu'il pourra être juridiquement déterminé si M. A\_\_\_\_\_ peut être renvoyé dans ce pays.

### **E. 14**

Sous cet angle, sa détention apparaît donc comme proportionnée. Selon le Commissaire de police, la demande de réadmission aux autorités italiennes a été soumise par le SEM au « Centro competenze flussi migratori (CCFM) » à Chiasso le 8 août 2025, étant précisé que les autorités italiennes doivent examiner la demande de réadmission dans un délai de huit jours (art. 6 de al. 3 de l'Accord de réadmission), lequel délai n'est pas toujours respecté, et que la remise de l'intéressé à la frontière nécessite environ dix jours à organiser.

### **E. 15**

Quant à la durée de la détention, elle sera limitée à une durée d'un mois, compte tenu que M. A\_\_\_\_\_ a une autorisation de séjour en Italie sous son alias M. F\_\_\_\_\_ et qu'il est motivé à reprendre son travail en Italie dès que possible. Si son renvoi ne devait pas avoir lieu rapidement, il resterait encore du temps pour organiser un nouveau renvoi.

### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_, mais pour une durée d'un mois.

- 8/9 - A/2707/2025

### **E. 17**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au

secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/2707/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.